



**STOUMONT**  
Point de vue NATURE !

## DECRET VOIRIE COMMUNALE

### PUBLICATION

Le Collège communal porte à la connaissance du public que, en séance du 20.07.2023, le Conseil communal a décidé la suppression d'une partie du sentier n° 105 à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Chevron à Oufny conformément aux plans dressés par l'architecte Alain SCHMITZ en date du 12.05.2022. (Références communales: V/2022/006)

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé dans un délai de quinze jours à dater du jour qui suit la date d'affichage.

Ci dessous, le texte intégral de cette décision :

«*Le Conseil communal,*

*Vu la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Code du Développement territorial ;*

*Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. Christian BODSON ET FILS, dont les bureaux sont sis Oufny 61 à 4987 STOUMONT pour l'extension d'un hangar de stockage et la suppression d'une partie du sentier n° 105 ayant trait à un terrain sis Oufny, 62, cadastré 4<sup>e</sup> division, section A n°45/a- 47- 49/e- 49/f- 50 ;*

*Vu le plan dressé par l'architecte Alain SCHMITZ en date du 12.05.2022 ;*

*Vu l'avis du Service technique provincial du 17.01.2023 ;*

*Vu l'estimation du 13.04.2023 du notaire Bernard CESAR sur la plus-value ;*

*Vu l'accord de M. BODSON sur l'estimation par mail du 28.04.2023;*

*Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 17.05.2023 au 15.06.2023 tant concernant le volet voirie que le volet urbanisme, trois réclamations ont été introduites ; que ces réclamations portent sur :*

*- La suppression du sentier 105, déjà entravé par une construction sur son assiette et par du stockage de matériaux qui le rend impraticable, engendrera une utilisation de la route principale pour les usagers faibles, ce qui constitue un danger au vu de l'augmentation du charroi de poids lourds venant charger et décharger sur le site, d'autant plus au vu de la route de campagne non adaptée et non dimensionnée pour ce type de trafic ;*

*- Le stockage de matériau ou la volumétrie totale imposante du bâtiment (80 m de long - hauteur de 9 m), visible sur 360° et dominant la vallée, consistera à couper le paysage sur la largeur, aura un impact paysager non négligeable et engendrera une baisse de la valeur immobilière des biens voisins ;*

*- Le projet est contraire à la déclaration de politique générale 2019-2024 par rapport au point tourisme et à ses engagements, notamment "veiller à la réhabilitation des voiries vicinales en priorisant la liaison entre hameaux et les boucles à l'intérieur des villages",...*

*- Infraction aux deux permis délivrés en 1991 et 1998. L'article D.IV.6 ne peut dès lors s'appliquer car les travaux ne sont pas couverts par un permis autorisés puisqu'ils ne les respectent pas (voir CE Dupont, n° 254.150 du 29.06.2022). L'article D.IV.13 non plus car les conditions ne sont pas remplies, le projet ne contribue pas à la protection, à la gestion*

et à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. Ici paysages non bâtis et destinés à le rester vu l'affectation au plan de secteur (ZA) et entourée d'un périmètre d'intérêt paysager.

- L'autorité ne peut se prononcer en toute connaissance de cause car il n'y a pas de précision sur les plans quant à la portée de l'infraction commise, pas d'indication quant au charroi, à l'augmentation du trafic, sa compatibilité avec le chemin existant au regard de la régularisation et de l'extension projetée ;

- Les activités de manutention sur le site sont incompatibles avec la zone agricole et le caractère rural des lieux générant poussière et bruits non mentionnés dans la notice "pas de bruits supplémentaires par rapport à la situation existante". Il n'y a pas non plus de renseignements sur les activités existantes et après régularisation et extension d'une superficie totale de +/- 1000 m<sup>2</sup> ;

- Si une régularisation de l'existant devait être acceptée, des mesures de compensation devrait être imposées : élargissement et renforcement de la route avec un espace dédiés aux usagers faible et la plantation d'arbres à haute tige à feuillage persistant ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

Considérant que le premier hangar a été autorisé en date du 17.12.1991 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une extension par permis délivré en date du 30.11.1998 ;

Considérant que l'extension a déjà été construite sur l'assiette du sentier 105 sans que le commissaire voyer ni la commune ne relèvent la situation ;

Que les plans indiquent cependant que la servitude aurait été déplacée sur le terrain ;

Que, celle-ci n'est plus utilisée depuis de nombreuses années, l'enquête publique, dans le cadre de la première extension, n'avait enregistré aucune réclamation ;

Que le Commissaire voyer, dans son avis du 17.01.2023 précise d'ailleurs qu'elle n'est plus utilisée depuis 1994 ;

Considérant que le Conseil communal ne retient dans les réclamations que les points concernant la voirie, de laquelle dépend ses compétences, et non l'extension du bâtiment qui relève de la compétence du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Avec 7 voix pour et 4 abstentions : Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Monsieur le Conseiller Pol PIRON, Madame la Conseillère Julie COX.

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

De supprimer une partie du sentier communal repris sous le n° 105 à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux de Chevron, tel que défini au plan susdécrit.

#### Article 2

De réclamer à la demanderesse la plus-value estimée par le notaire CESAR augmentée des frais de dossier et de publicité ;

Les frais notariés afférents à cette opération sont à charge exclusive de la demanderesse.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.»

Stoumont, le 26.07.2023

Par le Collège,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

O. Troch

D. Gilkinet